

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le **27 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMAVERT

Ecosite de Vert le Grand
91810 Vert-le-Grand

Références : D2024-**0579**
Code AIOT : 0006509303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SEMAVERT implanté ECOSITE DE VERT LE GRAND 91810 VERT-LE-GRAND. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- ECOSITE DE VERT LE GRAND 91810 VERT-LE-GRAND
- Code AIOT : 0006509303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation traite des déchets verts provenant de l'entretien d'espaces verts, d'élagage, de l'entretien de jardins de particuliers via les déchetteries.

Une partie des déchets est compostée. Le reste est broyé et utilisé notamment en chaufferie. Le site produit aussi de la terre végétale amendée avec du compost.

De plus, l'installation reçoit en transit des biodéchets jusqu'à la mise en service du méthaniseur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Exploitation et déroulement du procédé de	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Demande d'action corrective	0 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	compostage			
14	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique 3532 et 2780-1-a	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2716	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
3	Traçabilité des lixiviats sortant vers ISDND	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 8.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Qualité des eaux sortantes de la STE	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Sans objet
6	propreté de la zone de transit des biodéchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3	/	Sans objet
9	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11	/	Sans objet
10	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12	/	Sans objet
12	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
13	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 juin 2024 a mis en évidence 3 non-conformités concernant la zone de chalandises des déchets et la traçabilité du process de compostage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique 3532 et 2780-1-a

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018	
Thème(s) : Situation administrative, compostage	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-1)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	(D)
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	(A-3)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	(D)
Rubrique 3532 :	
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	
- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	
Constats :	
Selon le dernier rapport annuel d'activité, le site a reçu 53 382 tonnes de déchets végétaux en mélange en 2023. Tous ces déchets verts sont broyés puis criblés. Environ 60% sont compostés. Le reste est transformé en biomasse pour des chaufferies bois. Ce ratio est défini à partir de caractérisation d'échantillons. En conséquence, environ 32 210 tonnes de déchets verts ont été compostés en 2023 pour une capacité maximale autorisée de 40 000 tonnes. Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection constate qu'il n'y a plus d'activité de co-compostage de biodéchets. Les seuils de la situation administrative pour la rubrique 2780 sont respectés et le site relève toujours de la directive IED.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2716

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018	
Thème(s) : Situation administrative, biodéchets	
Prescription contrôlée : 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection constate que la quantité de biodéchets présents est inférieure à 100 m ³ . Toutefois, le site est susceptible d'accueillir environ 100 m ³ de biodéchets.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Traçabilité des lixiviats sortant vers ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 8.7
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2022
Prescription contrôlée : NC 3.1 : L'exploitant doit consigner dans le registre des déchets sortants les lixiviats envoyés en ISDND, conformément à l'article 8.7 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant présente le relevé mensuel des eaux de ruissellement issues des bassins bois et compost expédiées vers le système de traitement des lixiviats et l'extraction du registre déchets sous MKGT pour les eaux de ruissellement issues de la plateforme bio-déchets. Celles-ci sont pompées dans une cuve mobile et envoyées aussi vers le système de traitement des lixiviats de l'ISDND. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des eaux sortantes de la STE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022
Prescription contrôlée : NC 3.4 : L'exploitant doit faire effectuer les prélèvements pour analyse de la qualité des eaux après leur passage dans la station de traitement conformément à l'article 4.6.3 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006. Article 4.6.3 de l'AP N°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006 Les effluents sont analysés selon les paramètres visés à l'article 4.6.2 du présent arrêté avant chaque bâchée et au minimum semestriellement. Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 10 du présent arrêté, accompagnée de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. Ce point est donc soldé.
Constats : <i>Pour rappel, lors de l'inspection du 10/02/2022, l'inspection constate que les effluents ne sont pas analysés avant chaque bâchée, contrairement à la prescription de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI/3/BE/N°0023 du 30/01/2006.</i> <i>Par courrier du 21/07/2022, l'exploitant déclare que :</i> * le débit de rejet dans le milieu naturel est de 4 m³ par heure. Pour vider le bassin Bois de 2 400 m³ cela nécessite 25 jours ; * mettre en œuvre une mesure mensuelle de la qualité des eaux rejetées depuis ce bassin. * prévoir de déposer un porter-à-connaissance à court terme pour solliciter une autorisation de rejet en continu des eaux issues de ce bassin. <i>Par courrier du 24/08/2023, l'Inspection des installations classées indique qu'après consultation du rapport annuel d'activité 2022 et de la plateforme GIDAF, l'inspection constate que :</i> * sur la fin d'année 2022 et sur l'année 2023 écoulée, il n'y a pas eu de mesures mensuelles de la qualité des eaux rejetées, à l'exception d'une mesure le 13/09/2022 et d'un contrôle inopiné le 08/11/2022. * l'autosurveillance des rejets dans le milieu naturel depuis ce site n'est pas déclarée sur GIDAF. <i>Elle précise qu'aucune demande d'aménagement de la prescription n'a été faite auprès de l'inspection des installations classées.</i> Dans le Rapport Annuel d'Activité 2023 il est indiqué que : * un système de traitement de l'eau issue du bassin bois a été mis en place afin de pouvoir traiter l'eau avant rejet dans le milieu naturel. Cette station de traitement a été arrêtée en mars 2023 à la suite d'un constat de dépassement du paramètre Phosphore non traitable avec ce type de station. Les silos à charbon actif ont depuis été enlevés. * les rapports de la qualité des eaux présentes dans les bassins « Compost », « Bois » et « Plateforme Biodéchets » montrent que les eaux ne peuvent pas être rejetées dans le milieu

naturel. Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant déclare que : * le système de traitement par charbon actif n'a été mis en œuvre que durant 3 mois d'octobre à novembre 2022 et avoir démantelé l'équipement en mars 2023 ; * ne plus effectuer aucun rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel depuis début 2023. Les eaux de ruissellement sont soit utilisées pour arroser les andains soit envoyées vers l'ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection constate que le sol de l'aire de transit des biodéchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux et les matières répandues accidentellement. Celles-ci sont orientées par gravité vers des bassins étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de la zone de transit des biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Autre, .
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection constate que l'aire de transit des biodéchets est dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection constate que l'installation de compostage comprend : - une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes constituée de deux zones ; une pour les petits apporteurs < 3,5 tonnes et la seconde pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Elle est sous la surveillance d'un agent de contrôle. - une aire de stockage des matières entrantes ; - une aire de préparation constituée du broyeur et du crible ; - une aire de fermentation aérobie et de maturation capable pour accueillir les andains ; - une aire d'affinage/criblage/formulation pour la terre végétale amendée ; - une aire de stockage des composts stabilisés avant expédition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage. Art 9.1 APAUTO du 30/01/2006 <i>Le centre de compostage est destiné à recevoir uniquement des déchets végétaux : tontes, élagages, feuilles, souches, troncs,...</i> <i>Ces déchets proviennent des déchetteries, de la collecte sélective des déchets verts, des services techniques des communes et d'entreprises (entretien d'espaces verts, élagueurs, ...) Leur origine géographique est limitée au territoire du SIREDOM.</i> <i>Pas de boues de station d'épuration.</i> Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de

celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant déclare que les déchets verts proviennent des déchetteries, de la collecte sélective, des services techniques des collectivités locales et d'entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts. L'inspection constate par sondage à la bascule que les déchets verts ne proviennent pas uniquement du territoire du SIREDOM. Par exemple, lors de l'inspection du 12 juin 2024, une benne a apporté des déchets issus de la commune de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la zone de chalandise de l'installation de compostage et se positionnera par rapport au PRPGD d'Île-de-France sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'exploitant dispose de procédures pour s'assurer de la qualité des déchets qu'il reçoit : * Demande d'Acceptation Préalable ; * Consigne « Procédure d'acceptation préalable » ; * Consigne « Contrôle qualité des apports ». Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'inspection a demandé à prendre connaissance de la DAP 759. Par courriel du 14 juin 2024, l'exploitant la transmet. Celle-ci est en vigueur depuis le 04 juin 2024. Elle porte sur l'apport de déchets verts, branchages, souches et troncs issus de chantiers essonniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Constats : La plate-forme Déchets Verts dispose de : * deux ponts bascules ; * de détecteurs de radioactivité. Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant présente le carnet d'entretien des deux ponts bascules. Le dernier contrôle date du 23/08/2023. L'admission des déchets entrants est enregistrée à la bascule. L'enregistrement comporte les informations attendues. L'exploitant tient à jour un registre des déclassements et réalise une fiche de refus pour chaque déclassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Constats : L'exploitant partage la production de compost en 4 lots en fonction des saisons. Les lots commencent le 21/03 ; 21/06 ; 21/09 et le 21/12 de chaque année. L'exploitant déclare répondre aux exigences de la norme NFU44-051 en scindant la production de compost ainsi. Celle-ci exige 4 mesures agronomiques par an lorsque l'unité de production produit plus de 7 000 tonnes de compost par an. Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant présente l'extrait de la norme indiquant le nombre de mesures à effectuer en fonction du tonnage de compost produit. Chaque lot est constitué de plusieurs andains, par exemple 42 andains pour le troisième lot de 2022 et 37 andains pour le quatrième lot 2022. La caractérisation du compost par rapport à la norme NFU44-051 est effectuée sur le premier andain. Le document de suivi par lot du compost n'est pas à jour. Dans le tableau de gestion des lots, l'exploitant a conservé depuis 2023 et jusqu'au jour de l'inspection le numéro C02-2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de maintenir la traçabilité des lots successifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 mois

N° 12 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

« Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

« La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

« Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

« Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

« Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

« Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres. »

Constats :

Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant présente la procédure « Suivi Journalier des Andains ». Celle-ci répertorie la température quotidienne moyenne de l'andain et si celui-ci a fait l'objet d'un retournement.

Pour chaque andain, le nombre jours à plus de 55°C est inscrit.

Les critères de durée minimale de fermentation de 21 jours et de durée minimale de 72 heures à

55°C sont vérifiés avant de mettre à disposition le compost. L'exploitant déclare effectuer trois mesures par andain quotidiennement du lundi au vendredi. La valeur de la température relevée pour chaque andain est une moyenne des trois mesures. Chaque andain mesure un peu plus de 100 mètres de long pour une hauteur d'environ 2 mètres. Les valeurs sont prises par le chef d'équipe. La sonde de température est vérifiée annuellement. La prochaine échéance pour vérifier la sonde est fixée à juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport annuel d'activité 2023 dans lequel à l'annexe 10 il fournit l'analyse des 4 lots de compost. La fréquence de contrôle des différents paramètres respectent la norme NFU44-051. Les valeurs pour les composés traces organiques sont définies dans l'AP du 30 janvier 2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Lors de l'inspection du 12 juin 2024, l'exploitant présente son tableau de suivi de sortie du compost. Il est principalement acheté par un seul client (environ un tiers des sorties) Il manque l'information du lot concerné dans le registre des sorties. L'inspection constate que les dates d'enlèvement, les quantités et les destinataires sont mentionnés dans le registre. L'exploitant indique fournir aux clients le certificat Eco-Cert correspondant au lot concerné mais cela n'est pas suffisant pour la traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant la référence du lot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois